

VD_FINDINFO Jug / 2018 / 425 vom 2. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___425

FR: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 425 du 2 juillet 2018

IT: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 425 del 2 luglio 2018

Regeste

RÉVOCATION DU SURSIS, FIXATION DE LA PEINE, IN DUBIO PRO REO, FRAIS JUDICIAIRES, INTENTION, DOL ÉVENTUEL, MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI{ART. 129 CP}, LÉGITIME DÉFENSE, PEINE D'ENSEMBLE, CONCOURS RÉEL | 123 ch. 1 CP, 129 CP, 15 CP, 46 al. 1 CP, 47 al. 1 CP, 49 al. 1 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 3.1

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP).

E. 3.2

ci-dessus.

E. 4.1

L'appelant conteste d'abord sa condamnation pour mise en danger de la vie d'autrui (ch. 3.1.2; cas 2 de l'acte d'accusation). Il fait valoir qu'il n'a effectué aucun geste de nature à mettre en danger la vie de son ex-épouse et qu'il avait pour seul but de lui enlever le couteau qu'elle avait entre les mains. C'est sa version des faits qui aurait dû être retenue, dans la mesure où celle de la plaignante ne serait en tous les cas pas plus crédible que la sienne.

E. 4.2

L'art. 129 CP réprime le comportement de celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent. Le danger au sens de l'art. 129 CP suppose un risque concret de lésion, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50 % soit exigé. Il doit en outre s'agir d'un danger de mort, et non pas seulement d'un danger pour la santé ou l'intégrité corporelle. Enfin, il faut que le danger soit imminent. La notion d'imminence n'est toutefois pas aisée à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui se caractérise moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité direct unissant le danger et le comportement de l'auteur. L'immédiateté disparaît ou s'atténue lorsque s'interposent ou surviennent des actes ou d'autres éléments extérieurs. Du point de vue subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement et que l'acte ait été commis sans scrupules. L'auteur doit avoir conscience du danger de mort imminent pour autrui et adopter volontairement un comportement qui le crée. En revanche, il ne veut pas, même à titre éventuel, la réalisation du risque, sans quoi il s'agirait d'une tentative d'homicide. Le dol éventuel ne suffit pas (TF 6B_876/2015 du 2 mai 2016 consid. 2.1 et les références citées). Selon la jurisprudence, un acte est commis sans scrupules au sens de l'art. 129 CP lorsque, compte tenu des moyens utilisés, des mobiles et de l'état de l'auteur ainsi que des autres circonstances, il apparaît comme contraire aux principes généralement admis des bonnes mœurs et de la morale. L'absence de scrupules caractérise toute mise en danger dont les motifs doivent être moralement désapprouvés; plus le danger connu de l'auteur est grand et moins ses mobiles méritent attention, plus l'absence de scrupules apparaît comme évidente (TF 6B_87/2013 du 13 mai 2013 consid. 3.4; CAPE 2 septembre 2015/248 consid. 5.1 et les références citées). Le danger de mort imminent est inhérent au maniement d'un couteau contre la gorge d'une personne, sans opérer de distinction quant à la manière dont la lame (côté tranchant ou dos) est posée sur la gorge (TF 6B_298/2014 du 22 juillet 2014 consid. 5 et les références citées; cf. aussi CAPE du 15 février 2012/2 consid. 4.1.1).

E. 4.3

Les premiers juges ont longuement analysé les versions respectives des parties, en particulier concernant le cas 2 de l'acte d'accusation (jugement, p. 43 à 45). Ils ont choisi de privilégier, sur le plan probatoire, les éléments objectifs résultant des certificats médicaux, dans la mesure où les déclarations du prévenu et de la plaignante avaient toutes deux varié. Cette appréciation est adéquate et c'est en vain que l'appelant fait valoir que ses déclarations auraient été écartées à tort. Les premiers juges ont ainsi retenu une mise en

danger de la vie en se fondant sur les lésions que présentait la plaignante au niveau du cou, en particulier un érythème oblique vers le haut et l'arrière (jugement, p. 45). En présence de lésions aussi caractérisées, c'est en vain que l'appelant soutient que ses ongles pourraient les avoir provoquées. Le constat médical confirme bien que le couteau a été appuyé sur la face latérale du cou de la victime. Les premiers juges étaient donc fondés à retenir une mise en danger de la vie d'autrui, peu importent les autres circonstances de l'altercation entre les époux. Il est donc établi à satisfaction de droit, c'est-à-dire sans violation de la présomption d'innocence, que le prévenu a placé un couteau sur le cou de son épouse le 23 décembre 2014, comportement qui réalise la mise en danger objective prévue à l'art. 129 CP. C'est en vain également que l'appelant soutient que l'usage du couteau n'aurait pas créé en l'espèce cette mise en danger. Il s'agissait bien d'un couteau comportant une lame aiguisée, qui plus est dentelée, apposé sur le cou de la victime alors qu'elle était à la merci du prévenu. Dès lors, toute réaction de panique de celle-ci aurait pu avoir des conséquences mortelles. Enfin et même si, au bénéfice du doute, il faut admettre que la plaignante a également pu se montrer violente à cette occasion, l'usage du couteau par le prévenu était dénué de scrupules. En effet, il avait maîtrisé son épouse, qui était immobilisée au sol et il a exercé ces violences dans le dessein manifeste d'intimider sa victime. Tous les éléments constitutifs de l'infraction réprimée par l'art. 129 CP sont donc réunis.

E. 5.1

L'appelant se plaint encore du fait que sa version des faits n'a pas été retenue dans le cas 1 de l'acte d'accusation (ch. 3.1.1). Il fait valoir que les premiers juges auraient omis de prendre en compte des éléments de preuves importants, comme le témoignage de [...] et l'enquête de voisinage effectuée par la police. La blessure causée à la plaignante dans ce cas résulterait d'une réaction de légitime défense de l'appelant.

E. 5.2

Quant aux principes découlant de la présomption d'innocence, il est renvoyé au considérant

E. 5.3

En vertu de l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances. La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. A cet égard, on doit notamment examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait. La proportionnalité des moyens de défense se détermine d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi. Les autorités judiciaires ne doivent pas se livrer à des raisonnements a posteriori trop subtils pour déterminer si l'auteur des mesures de défense n'aurait pas pu ou dû se contenter d'avoir recours à des moyens différents, moins dommageables. Il est aussi indispensable de mettre en balance les biens juridiquement protégés qui sont menacés de part et d'autre. Encore faut-il que le résultat de cette pesée des dangers en présence soit reconnaissable sans peine par celui qui veut repousser l'attaque, l'expérience enseignant qu'il doit réagir rapidement (ATF 136 IV 49 consid. 3.2; ATF 107 IV 12 consid. 3; ATF 102 IV 65 consid. 2a).

E. 5.4

Contrairement à ce que soutient l'appelant, les premiers juges n'ont pas ignoré le témoignage de [...]. Ils ont retenu que la prévenue, confrontée aux déclarations de la

concierge [...], avait fini par admettre qu'elle avait agressé son époux en présence de celle-ci. Ils l'ont du reste condamnée pour ces faits pour lésions corporelles simples qualifiées et injure (jugement, p. 43). Toutefois, ils ont également retenu que, préalablement à ces faits, le prévenu s'en était pris également à son épouse, lui causant des lésions au visage. Or, ces lésions ne pouvaient s'expliquer dans la version du prévenu. A nouveau, cette appréciation doit être confirmée. Le prévenu affirme que son épouse s'est blessée au front lorsqu'il a voulu se dégager et récupérer ses clés. Pourtant, comme l'observent les premiers juges, on ne s'explique pas comment la plaignante a subi un hématome à l'œil droit, étant précisé que les médecins ont également relevé plusieurs lésions sous forme d'hématome et de griffures au front (jugement, p. 42). Ce tableau lésionnel correspond par contre à la version de la plaignante, qui précise avoir reçu des coups de poing du prévenu au visage. S'agissant des premiers faits de l'altercation entre les époux, il n'y a aucune place pour la légitime défense du prévenu. C'est donc sans violation de la présomption d'innocence que l'appelant a été condamné pour les faits du premier cas de l'acte d'accusation.

E. 6.1

L'appelant conteste en outre sa condamnation dans le cas 6 de l'acte d'accusation (ch. 3.1.4). Il reconnaît avoir poussé son ex-épouse après avoir tenté de lui reprendre le jouet de leur fils constituant, selon lui, l'objet de leur dispute. Néanmoins, il soutient qu'il n'aurait pas voulu le résultat. Il prétend qu'il ne pouvait pas s'attendre à ce que celle-ci se blessât en tombant et en se cognant la tête sur le bord de l'armoire murale. Il invoque encore « une faute concomitante » de la victime dans l'origine de l'altercation.

E. 6.2

L'art. 123 CP suppose un comportement intentionnel. Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté (art. 12 al. 2, 1^{re} phrase, CP). L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (art. 12 al. 2, 2^e phrase, CP). Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte (art. 12 al. 3, 1^{re} phrase, CP). L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3, 2^e phrase, CP). Le dol éventuel suffit (ATF 119 IV 1 consid. 5a). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait, même s'il ne le souhaite pas (art. 12 al. 2 CP; ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3; ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2). Il faut donc qu'il existe un risque qu'un dommage puisse résulter de l'infraction, mais encore que l'auteur sache que ce danger existe et qu'il s'accommode de ce résultat, même s'il préfère l'éviter (cf. TF 6B_246/2012 du

E. 6.3

En poussant son ex-épouse dans une pièce exigüe garnie de meubles comportant eux-mêmes des angles, l'appelant pouvait et devait se représenter très concrètement le risque de voir sa victime heurter un objet dur et se blesser, comme cela s'est produit. L'infraction de lésions corporelles simples est donc réalisée à tout le moins par dol éventuel. Quant à une éventuelle faute de la victime, si l'on comprend bien par son attitude lors des faits, il suffit de relever que le droit pénal ne connaît pas le principe de la compensation des fautes. 7. 7.1 L'appelant conteste sa condamnation pour injure et le prononcé d'une

peine pécuniaire pour ce motif. 7.2 L'infraction d'injure est poursuivie sur plainte uniquement (art. 177 al. 1 CP). Entendue par la Procureure le 10 avril 2015 en qualité de plaignante, P. _____ a expressément déclaré retirer la plainte pour injure déposée à raison des propos tenus à son encontre le 6 décembre 2014, ce inconditionnellement (PV aud. 5, lignes 19-32). Aucune autre injure n'est en cause. Ce retrait (art. 33 al. 1 CP) met fin à l'action pénale. Partant, aucune peine pécuniaire, notamment additionnelle, ne saurait être prononcée en relation avec ce chef de prévention. La peine pécuniaire prononcée (jugement, p. 51 in initio) ne réprimant que cette infraction, elle doit être supprimée. 8. 8.1 L'appelant fait valoir que la peine prononcée est trop sévère. Il conteste avoir une responsabilité prépondérante pour la violence conjugale. Il soutient en particulier que c'est à tort que le jugement antérieur l'a qualifié de tyran domestique, qu'il a aussi été victime de son épouse et que ses efforts récents n'ont pas été pris en compte par les premiers juges. Pour ce dernier motif, il se justifierait également de renoncer à révoquer le sursis accordé le 24 mars 2015 par la Cour d'appel pénale. 8.2 8.2.1 Aux termes l'art. 46 al. 1, 1 re phrase, CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. 8.2.2 La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4). Le juge doit en particulier prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 et 4.5). Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5). En particulier, le juge doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 et 4.5). Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5). 8.2.3 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 8.2.4 La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur

lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées). 9. 9.1 Comme l'ont retenu les premiers juges, la peine à prononcer est partiellement complémentaire à la peine privative de liberté de 18 mois prononcée par la Cour de céans le 24 mars 2015 et entièrement complémentaire à celle prononcée par le Ministère public le 18 mai 2018. 9.2 Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'art. 49 al. 1 CP est applicable en cas de concours réel rétrospectif, à savoir lorsqu'un tribunal doit juger des infractions que l'auteur a commises avant qu'un autre tribunal ne l'ait condamné à une peine à raison d'autres infractions (Dupuis/Moreillon/Piguet/Berger/Mazou/Rodigari [éd.], Petit commentaire CP, 2 e éd., Bâle 2017, n. 22 ad art. 49 CP). 9.3 Le principe en la matière est que l'auteur ne doit pas être condamné plus sévèrement lorsque plusieurs infractions sont jugées en même temps que si ces infractions étaient jugées séparément (art. 49 al. 2 CP; ATF 144 IV 217 consid. 3.3.3). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 217; ATF 142 IV 265 IV 2.3.2, traduit au JdT 2017 IV 129; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122, traduit au JdT 2013 IV 43). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 217 précité consid. 2.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 123; TF 6B_1394/2017 du 2 août 2018 consid. 8.3.1). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (TF 6B_559/2018 du 26 octobre 2018 précité, destiné à la publication, consid. 1.1.2; ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). La jurisprudence a admis que le juge puisse s'écarter de cette méthode concrète dans plusieurs configurations (ATF 144 IV 217 précité consid. 2.4), notamment lorsque les différentes infractions étaient étroitement liées sur les plans matériel et temporel, de sorte qu'elles ne pouvaient être séparées et être jugées pour elles seules (TF 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1). Le Tribunal fédéral a également considéré, exceptionnellement, conforme à l'art. 49 al. 1 CP une peine d'ensemble fixée sans qu'une peine hypothétique ait été préalablement arrêtée pour chaque infraction commise, dans un cas où aucune des infractions à trancher n'était pas clairement plus grave que les autres (ATF 144 IV 217 précité consid. 2.4, avec référence à TF 6B_499/2013 du 22 octobre 2013 consid. 1.8). Au vu des critiques formulées quant à l'insécurité que ces exceptions créaient et afin d'assurer une application uniforme de l'art. 49 al. 1 CP, le Tribunal fédéral est toutefois revenu sur ce point en soulignant que cette disposition ne

prévoyait aucune exception (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.4; TF 6B_559/2018 du 26 octobre 2018, destiné à la publication, consid. 1.1.2). 9.4 L'infraction la plus grave est celle de mise en danger de la vie d'autrui. Elle s'inscrit dans une série d'actes de violence perpétrés depuis des années au préjudice de l'épouse. Elle doit dès lors être qualifiée de grave et doit entraîner, pour des motifs de prévention spéciale également, une peine privative de liberté significative.

E. 10

S'agissant de la fixation de la peine, c'est d'abord en vain que l'appelant conteste sa responsabilité, qualifiée d'écrasante par les premiers juges, dans la spirale des violences conjugales. La condamnation prononcée le 2 octobre 2014 et confirmée par la Cour de céans le 24 mars 2015 démontre sa propension durable à la violence. Partant, c'est également en vain que l'appelant conteste le qualificatif de tyran domestique utilisé par les juges à cette occasion, puisque les faits de la présente cause confirment la justesse de leur analyse. Par ailleurs, les premiers juges n'ont pas ignoré non plus la volonté d'en découdre de l'épouse, qui a du reste également été condamnée pour lésions corporelles simples qualifiées et injure par le jugement attaqué. Il n'en demeure pas moins que la violence répétée de l'appelant trahit une lourde culpabilité. Le constat des premiers juges à ce sujet ne peut donc qu'être partagé. Un autre élément à charge est constitué par le fait que l'appelant a continuellement mis à profit la dépendance de son épouse pour exercer son pouvoir, comme l'a relevé le Tribunal criminel (jugement, p. 49-50). L'appelant fait grand cas du suivi psychiatrique entamé en détention auprès du Dr Benmebarek, du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires, à raison de six consultations du 18 juillet au 8 novembre 2018. On peut lui donner acte qu'il investit de manière apparemment adéquate la relation thérapeutique. Pour autant, l'intéressé a suivi des thérapies diverses depuis 2012 déjà, sans que cela ne suffise à juguler sa propension à la violence (jugement, p. 50). Il apparaît donc que le prévenu présente encore un risque de récidive qui ne doit pas être relativisé. Les multiples antécédents de l'appelant et l'aggravation des infractions commises en état de récidive, soit alors qu'il faisait l'objet d'une procédure pénale pour des faits analogues, constituent en outre des éléments à charge significatifs. On ne discerne aucun élément à décharge, hormis, tout au plus, le comportement adéquat du prévenu en détention, mis en exergue par la direction de l'établissement pénitentiaire (P. 164, déjà citée), mais que l'on peut attendre de chaque détenu. La peine privative de liberté de 32 mois doit en conséquence être confirmée. Un sursis, même partiel, est exclu, le pronostic étant défavorable en raison des antécédents et de ce qui vient d'être exposé.

E. 11.1

L'appelant demande encore la réduction des frais de justice, aux motifs qu'il a été acquitté de l'accusation de viol et qu'il n'aurait pas dû être renvoyé devant un tribunal criminel. Il fait valoir également la libération du chef de prévention d'injure par suite du retrait de plainte.

E. 11.2

Aux termes de l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la condamnation aux frais d'un prévenu acquitté ou mis au bénéfice d'une ordonnance de

classement ne résulte pas d'une responsabilité pour une faute pénale, mais d'une responsabilité proche du droit civil, née d'un comportement fautif. Il est compatible avec les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH de mettre les frais à la charge d'un prévenu libéré qui, d'une manière engageant sa responsabilité civile, a manifestement violé une règle de comportement pouvant découler de l'ordre juridique suisse dans son ensemble – dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (TF 6B_99/2011 du 13 septembre 2011 consid. 5.1.2; Chapuis, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 2 ad art. 426 CPP) – et a provoqué ainsi l'ouverture d'une enquête pénale ou compliqué celle-ci (ATF 116 Ia 162 consid. 2d et 2e ; TF 6B_87/2012 du 27 avril 2012 consid. 1.2). Seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 119 Ia 332 consid. 1b; ATF 116 Ia 162 consid. 2c; TF 6B_387/2009 du 20 octobre 2009 consid. 1.1; TF 6B_215/2009 du 23 juin 2009 consid. 2.2). La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (TF 6B_99/2011 précité consid. 5.1.2 et les références citées). En outre, le juge doit fonder sa décision sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 Ia 371 consid. 2a; TF 6B_87/2012 précité consid. 1.2).

E. 11.3

Sur le premier point, les premiers juges ont refusé de réduire les frais de la cause, au motif que le comportement du prévenu avait justifié tous les actes de procédure durant l'enquête. Toutefois, pour l'accusation de viol, on ne peut pas retenir un comportement fautif à la charge de l'appelant, dès lors qu'aucun acte illicite n'a été établi. Conformément à la règle générale, l'acquittement de ce chef de prévention, ainsi que de celui d'injure, pour les motifs déjà indiqués (consid. 7.2), doit impliquer la libération des frais y afférents, l'exception visée à l'art. 426 al. 2 CPP n'étant ainsi pas applicable. Partant, l'appel doit être admis sur ce point. Compte tenu de la proportion des frais en relation avec ces chefs de prévention, il y a lieu de ne mettre que sept dixièmes des frais de première instance à la charge du prévenu, s'agissant des émoluments. Pour ce qui est des frais d'expertise, l'appelant méconnaît que chaque prévenu a supporté ses frais propres, comme en atteste le montant mis à la charge de la prévenue P. _____ à ce titre. Il n'y a donc pas matière à tenir compte de ces frais distincts dans la nouvelle répartition découlant de l'abandon de ces chefs de prévention.

E. 11.4

Autre est la question de savoir si les émoluments à percevoir doivent être ceux du Tribunal criminel ou bien plutôt, comme le demande l'appelant, ceux du Tribunal correctionnel. Selon l'art. 19 al. 1 du Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 (TFIP; RSV 312.03.1), l'émolument est fondé sur la demi-journée d'audience à raison de 1'500 fr. pour le tribunal correctionnel et de 2'000 fr. pour le tribunal criminel. Le seul fait déterminant est que l'audience a bien eu lieu devant le tribunal criminel. L'issue finale de la cause, soit les peines prononcées, n'est d'aucune portée sous l'angle du tarif applicable. Peu importe ainsi que, inférieure à six ans, la quotité de la peine privative de liberté aurait pu entrer dans la compétence du Tribunal correctionnel (art. 9 al. 2 de la Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse [LVCPP; RSV 312.01]). Dès lors que l'acte d'accusation consacrait la saisine du tribunal criminel (art. 10 al. 2 LVCPP), ce qui a impliqué la constitution d'une cour composée de cinq juges et non de trois (art. 96a

de la Loi d'organisation judiciaire [LOJV; RSV 173.01]; art. 10 al. 1 LVCPP), c'est le tarif de cette juridiction qui était applicable.

E. 12

Conformément à l'arrêt de la Chambre des recours pénale du 9 août 2018, le prévenu doit être maintenu en détention jusqu'à l'issue de la procédure, cela en raison du risque de réitération qu'il présente (art. 221 al. 1 let. c CPP).

E. 13

Vu l'issue de l'appel, les frais d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP) seront mis à la charge de l'appelant à raison des neuf dixièmes, le solde étant laissé à la charge de l'Etat, le prévenu succombant dans une large mesure (art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP). Outre l'émolument, les frais d'appel comprennent l'indemnité en faveur du défenseur d'office de l'appelant et celle du conseil d'office de l'intimée P. _____ (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). L'indemnité en faveur de Me Gruber doit être arrêtée sur la base d'une durée d'activité d'avocate de 14 heures, en plus de deux heures au titre de l'audience d'appel, à 180 fr. l'heure. Compte tenu, en outre, d'une vacation à 120 fr., aucun autre débours n'étant requis, l'indemnité s'élève à 3'231 fr., TVA comprise. L'indemnité en faveur de Me Estoppey doit être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite, soit à raison de 1'839 fr. 10, débours et TVA compris. L'appelant ne sera tenu de rembourser les neuf dixièmes de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.